



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité de Gestion du Domaine Public Maritime**

**Convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports**

établie entre l'État et la Communauté de Communes Médoc Atlantique,
pour l'occupation, la modification, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages
implantés sur des dépendances du domaine public maritime
et contribuant à la protection du littoral de la commune de Vendays-Montalivet

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

L'État, désigné ci-après par le terme concédant,

représenté par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

d'une part

**et la Communauté de Communes Médoc Atlantique, désignée ci-après par le terme
concessionnaire,**

représentée par son Président, Monsieur Xavier PINTAT,

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Vendays-Montalivet est localisée sur le littoral girondin (33 930), entre les communes de Vensac au nord, et de Naujac-sur-Mer au sud. À l'instar des communes voisines et de l'ensemble du littoral aquitain, le front de mer de Vendays-Montalivet est confronté, depuis de nombreuses années, à d'importants phénomènes d'érosion marine et de recul du trait de côte. Aussi, afin de pallier à cette problématique, la commune s'est dotée, dès la fin des années 90, de plusieurs ouvrages de protection en enrochements implantés sur des dépendances du domaine public maritime (plage).

La Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA), opérateur GEMAPI sur ce secteur, s'est dotée d'une stratégie locale de gestion de la bande côtière prévoyant, dans son plan d'actions, plusieurs opérations relatives à la modification, l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages, avec pour objectifs la protection du littoral de Vendays-Montalivet.

Ces ouvrages et les opérations les concernant ont un impact substantiel sur le domaine public maritime et contribuent à l'intérêt général de protection dudit domaine. Ils sont compatibles avec son affectation.

En application des dispositions prévues par l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les ouvrages et opérations les concernant étant situés sur des dépendances du domaine public maritime, ils doivent faire l'objet d'un titre les autorisant à occuper le domaine public maritime.

Dans ce cadre, la CCMA a saisi, par courrier du 19 septembre 2023, le Service de la Délégation à la Mer et au Littoral (SDML) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM33), gestionnaire du domaine public maritime naturel dans le département, pour bénéficier d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM), délivrée pour une durée de trente (30) ans.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

En outre, il est précisé que :

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages et leurs entretiens courants sont couverts par arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime (AOT du DPM), délivré à la CCMA en date du 1^{er} juin 2022 pour une durée de cinq (5) ans. L'arrêté préfectoral approuvant la présente convention vient abroger l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 portant AOT du DPM.

Au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, les travaux d'entretiens courants des ouvrages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11879 et concluant à la non-soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact, ainsi que courrier portant non-opposition à la régularisation des opérations d'entretiens courants des ouvrages de protection du littoral de Vendays-Montalivet – dossier CASCADE n°33-2022-00056, délivré par le Service Eau et Nature (SEN) de la DDTM33, en date du 25 avril 2022.

Au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, les travaux de modification des ouvrages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en date du **XX/XX/XXXX**.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet de la Gironde, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE I

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession, établie en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques entre l'État et la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA), autorise l'occupation sur le domaine public maritime (DPM) d'ouvrages, ainsi que la réalisation d'opérations de modifications (démantèlement et prolongement d'épis), d'exploitations et d'entretiens les concernant, sur le littoral de la commune de Vendays-Montalivet.

Ces ouvrages et opérations les concernant contribuent à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du plan d'actions relatif à la stratégie locale de gestion de la bande côtière portée par la CCMA sur ce secteur (opérateur GEMAPI). Ils contribuent ainsi à l'intérêt général de protection du domaine public et sont compatibles avec son affectation.

Les emprises concédées ainsi que les caractéristiques des ouvrages et des opérations de modifications, d'exploitations et d'entretiens autorisés dans le cadre de la présente concession sont définies ci-après et précisées en annexes cartographiques.

Définition globale des emprises de la concession

Les emprises faisant l'objet de la présente concession sont situées sur le littoral de la commune de Vendays-Montalivet (33 930), au droit du boulevard du front de mer.

En l'absence de définition officielle actualisée du niveau des plus hautes eaux sur le rivage concerné, la limite du domaine public maritime considérée par les services de l'État dans le cadre de la présente concession est la limite du trait de côte diffusé en juillet 2023 par le BRGM / OCNA. Le trait de côte sur la côte sableuse correspond au pied de dune. Ce trait de côte a été déterminé par photo-interprétation de l'orthophotographie 2023 (©Sintegra, OCNA 2023), appuyé par les données LiDAR acquises de façon synchrone à l'orthophotographie. Le pied de dune correspond à la rupture topographique entre le front dunaire océanique et la plage. Les banquettes ne sont pas prises en compte.

Considérant cette limite, la surface totale de l'emprise d'occupation sur le domaine public maritime faisant l'objet de la présente concession est de **8 454 m²** répartis comme suit :

Surfaces d'occupation du domaine public maritime par ouvrage	
Descente d'accès à la plage	485 m ²
Épi nord	1 593 m ²
Protection longitudinale de la colonne	741 m ²
Épi sud	5635 m ²

La localisation ainsi que les coordonnées géographiques de chacun des ouvrages, exprimées dans le système référentiel RGF93 / Lambert 93, sont précisées en annexes.

Définition des opérations autorisées dans le cadre de la concession

Descente d'accès à la plage

La descente d'accès à la plage se situe au nord du littoral de la commune, au droit de l'accès au camping « Le Soleil d'Or ». Elle est constituée par des enrochements de différentes tailles.

Les opérations la concernant sont exclusivement des travaux d'entretiens courants précisés consistant à la remise en place de blocs ou l'ajout d'enrochements, après visites d'inspections réalisées par les agents de la CCMA et de la commune, sans toutefois dépasser l'emprise objet de la présente concession.

Ces travaux d'entretiens courants ont fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la dispense d'étude d'impact par arrêté préfectoral du 10/01/2022, ainsi que d'un courrier de non opposition au titre de la loi sur l'eau, délivré par le service eau et nature de la DDTM de la Gironde en date du 15/04/2022.

Epi nord

L'épi est situé entre la colonne au sud et à la descente d'accès à la plage au nord. Il est constitué d'enrochements.

L'ouvrage est concerné par des travaux de démantèlement. Lorsque le démantèlement de l'ouvrage sera effectif, sa surface d'occupation sera soustraite automatiquement de la concession.

Ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en date du XX/XX/XXX.

Protection longitudinale de la colonne

La protection longitudinale de la colonne se situe à l'extrémité ouest de l'avenue de l'océan, entre l'épi nord et l'épi sud.

L'ouvrage est constitué de blocs d'enrochements à tailles variables et de poids compris entre 1 et 3 tonnes, de couches filtres (60 – 300 Kg et 100 – 200 mm) et de géotextile, le tout assemblé selon une pente d'ouvrage de 3H/1V. Sa longueur en crête d'ouvrage est de 70 m, son niveau de crête est de 6,20 m NGF et sa largeur de crête est de 3 m.

L'ouvrage est concerné par des travaux d'entretiens courants dont les modalités sont identiques à celles précisées pour la descente d'accès à la plage.

Ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en date du XX/XX/XXX.

Epi sud

L'épi sud est situé à l'extrémité ouest de l'avenue de la côte d'argent, au sud de la colonne.

L'ouvrage existant est constitué de blocs d'enrochements à tailles variables et de poids compris entre 1 et 3 tonnes, d'une couche filtre (60 – 300 Kg) et de géotextile, le tout assemblé selon une pente d'ouvrage de 2H/1V. Sa longueur en butée de pied d'ouvrage est de 130 m, son niveau de crête est de 4 à 4,3 m NGF et sa largeur de crête est de 5 m.

L'ouvrage est concerné par des travaux d'allongement de l'ouvrage existant d'une longueur de 60 mètres. Ces travaux sont constitués des éléments suivants :

- d'un lit de pose de petite blocométrie (ballast) séparant le sol en place des autres matériaux,
- d'un noyau en tout-venant de carrière, dans lequel seront fichées des palplanches de 5 à 9,5 m de haut, destinées à renforcer l'efficacité de l'épi. La cote inférieure des palplanches sera située entre – 4,0 et – 6,0 m NGF,
- d'une sous-couche filtre (blocométrie 5 – 40 kg ou 10 – 60 kg, par exemple),
- d'une carapace constituée de deux couches de blocs lourds (blocométrie : 1 – 3 tonnes à 3 – tonnes en fonction de la section),
- le talus est ancré en pied grâce à une « butée de pied », de blocométrie légèrement plus faible que la carapace, posée sur la sous-couche filtre et d'une largeur supérieure horizontale égale à deux diamètres de blocs.

La largeur horizontale en crête (5,70 m environ) est déterminée par le diamètre équivalent des blocs de carapace et par une largeur de circulation dédiée aux engins de chantier. Elle est ici égale à 4,0 m. Il est enfin prévu de mettre en place un « cavalier » proche de l'enracinement de l'épi, à l'aide d'enrochements et de blocs en béton, afin de permettre le passage d'engins sur l'épi.

La construction de l'épi Sud commencera par la reprise de l'épi existant. L'épi sera alors réalisé à l'avancement vers la mer. Les horaires de travail seront adaptés afin que les niveaux de marée soient suffisamment bas pour permettre l'utilisation des engins en bas de la plage.

Les étapes suivantes seront réalisées par tronçons sur une durée totale de 8 mois. Les parties construites seront protégées de l'érosion de la mer et de la houle à l'avancement :

- création à la pelle de la souille qui recevra le noyau et les pieds de talus, en creusant à la largeur et la profondeur suffisantes (en fonction de la pente de stabilité de la souille),
- pose du noyau (tout-venant) par tombereaux, puis régalage par pelle. Ce noyau devra permettre la circulation des engins de terrassement en tête de digue,
- pose à la pelle (pied de talus, talus et crête) de la sous-couche, à fonction de filtre, constitué de blocs standards, mise en place par tombereaux et régalée par une pelle à grand bras depuis la piste,
- mise en œuvre des palplanches dans le noyau par fonçage,
- pose de la butée et de la carapace en deux couches avec une pelle hydraulique à bras long équipée d'un godet et d'une pince. Ce type de matériel présente l'avantage d'avoir des rendements plus importants qu'une grue à câbles. Les pelles de ce type sont équipées d'un GPS qui permet de connaître à tout moment la position du godet et donc de faciliter la mise en œuvre des enrochements et le contrôle des profils,
- l'approvisionnement en enrochements sera réalisé sur un stock tampon à proximité du chantier puis amené à pied d'œuvre par tombereaux,
- les zones d'installation de chantier seront positionnées en arrière du pied de dune, en dehors du domaine public maritime,
- les travaux seront réalisés à l'aide de véhicules terrestres à moteurs amenés à circuler et à stationner sur des dépendances du domaine public maritime,
- lors des travaux, les accès plage et piéton seront interdits ou strictement réglementés lors de l'acheminement et la livraison du matériel.

Des plans schématiques du projet sont présentés en annexes.

Par ailleurs, après réalisation et dans le cas où des désordres seraient observés lors des visites d'inspections réalisées par les agents de la CCMA et de la commune, l'ouvrage pourra faire l'objet de travaux d'entretiens courants consistant en la remise en place de blocs déplacés, ou en leur remplacement en cas de dommage, ce dans le respect du profil initial de l'épi.

Aucun autre ouvrage n'est autorisé dans le cadre de la présente concession, sauf accords préalables recueillis, par la CCMA, désignée ci-après par le terme de **concessionnaire**, auprès de l'État, désigné ci-après par le terme de **concédant**.

ARTICLE 1-2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 et L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Elle n'entre pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 1-3 – DURÉE DE LA CONCESSION

La concession débute à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et est accordée pour une durée de trente (30) ans.

Le concessionnaire doit saisir le concédant au moins dix-huit (18) mois avant l'échéance pour solliciter l'octroi d'une nouvelle concession.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIENS DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 – PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES AUTORISÉS

Article 2-1-1 – Travaux d'exécution autorisés

Les travaux d'exécution des ouvrages autorisés dans le cadre de la présente concession concernent le démantèlement de l'épi nord, ainsi que la modification de l'épi sud.

Si d'autres travaux d'envergure sur les ouvrages devaient intervenir (i.e. : modification d'emprise ou de profil d'un ouvrage), ils devront avoir recueilli les accords préalables du concédant, ainsi que de l'ensemble des autorités compétentes, conformément aux dispositions des autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

Article 2-1-2 – Mesures préalables au démarrage des travaux

Un (1) mois avant le démarrage des travaux d'exécution des ouvrages autorisés, le concessionnaire transmettra au concédant un planning prévisionnel détaillé des travaux envisagés et si nécessaire, la mise à jour du dossier de précisions techniques.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser les modalités d'exécution des travaux.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications et mesures nécessaires à la protection du domaine public maritime.

Article 2-1-3 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres sur le domaine public maritime

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs devront être autorisés par le concédant (contact : ugdpm@gironde.gouv.fr), en dérogation à l'interdiction de circuler sur le domaine public maritime naturel définie par l'article L.321-9 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation est à présenter au concédant, au minimum un (1) mois avant la date effective de l'autorisation, par l'opérateur dont les véhicules seront amenés à circuler et stationner sur le domaine public maritime dans le cadre des travaux. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du concédant par courriel adressé à : ugdpm@gironde.gouv.fr

Article 2-1-4 – Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmettra au concédant un point d'avancement des chantiers ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques, tous les trimestres jusqu'à achèvement des travaux.

Le concessionnaire transmettra au concédant, dans un délai maximum de six (6) mois après la fin des travaux de création des aménagements et équipements, un plan de récolement précis localisant sur le domaine public maritime, l'ensemble des ouvrages après réalisation des travaux.

Article 2-1-5 – Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément au dossier de demande de CUDPM présenté par le concessionnaire, aux dispositions prévues en Titre I de la présente concession, ainsi que dans le respect des règles de l'art. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Ils devront en outre avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information au concédant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants, sauf urgence dûment justifiée par le concessionnaire et ayant reçu l'accord du concédant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou ses caractéristiques principales.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux doivent être signalées sans délai au concédant.

ARTICLE 2-2 – ENTRETIENS DES OUVRAGES

Article 2-2-1 – Nature des travaux d'entretiens courants

Les travaux d'entretiens courants concernent l'ensemble des ouvrages objet de la présente concession à l'exception de l'épi nord dont le démantèlement est programmé.

Tous les travaux d'entretiens seront exécutés conformément :

- aux dispositions prévues dans le dossier de demande de CUDPM présenté par le concessionnaire,
- aux dispositions prévues en Titre I de la présente concession,
- aux règles de l'art.

Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers ou générer de déchets sur le domaine public maritime.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente concession. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires au maintien de ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Article 2-2-2 – Programmes des travaux d'entretiens courants et obligations du concédant

Chaque année, en fin de période estivale un diagnostic des ouvrages est réalisé par le concessionnaire (ou son délégataire), portant sur l'ensemble des ouvrages objet de la présente concession. Ce diagnostic permet de caractériser et de planifier le programme des travaux d'entretiens des ouvrages nécessaires, à réaliser en amont de la saison estivale suivante.

Ainsi, **au plus tard le 30 novembre de chaque année**, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de son approbation, le programme des travaux d'entretien des ouvrages pour l'année suivante.

Ce programme doit comprendre, le calendrier, ainsi que tous les éléments nécessaires (ex. : photos, plans, dessins, montants prévisionnels, mémoires explicatifs, etc.) à la caractérisation des travaux d'entretien envisagés et en définir les modalités d'exécution. Il est à transmettre au service gestionnaire du domaine public maritime, par courriel à :

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral : ugdpm@gironde.gouv.fr

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications et mesures nécessaires à la protection du domaine public maritime. En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois, l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime est réputé tacitement favorable, et intervient en application exclusive du code général de la propriété des personnes publiques.

Le concédant s'engage à recueillir par ailleurs toute autre autorisation rendue obligatoire par d'autres réglementations applicables aux travaux envisagés (ex. : code de l'environnement, code du patrimoine, code de l'urbanisme, etc., liste non exhaustive). Le concédant ne pourra pas être tenu responsable en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations réglementaires.

Tous travaux d'entretiens courants n'ayant pas recueilli l'avis favorable de l'ensemble des autorités compétentes concernées restent interdits.

Article 2-2-4 – Travaux d'entretiens courants nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteurs

En application des dispositions prévues par le code de l'environnement (article L321-9), la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteurs sur une dépendance du domaine public maritime devront être autorisés par le concédant (contact : ugdpm@gironde.gouv.fr), et ce conformément aux dispositions prévues en article 2-1-3 de la présente convention.

Article 2-2-5 – Travaux d'urgence

Suite à des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels nécessitant d'intervenir rapidement, le concessionnaire contactera sans délai la DDTM33 en vue d'obtenir une autorisation avant le démarrage des travaux, par courriel à :

ddtm-sner@gironde.gouv.fr – ugdpm@gironde.gouv.fr

L'information devra être faite conformément à l'article R.214-44 du Code de l'environnement. Elle devra comprendre un maximum d'éléments relatifs à la fois à l'urgence et au danger grave et immédiat, ainsi que tout élément pertinent relatif à l'organisation du chantier.

La reconstruction complète d'un ouvrage peut faire partie des travaux d'urgence, si le danger grave et l'urgence sont justifiés par le concessionnaire, et si les travaux de reconstruction sont bien conformes aux dispositions de la présente convention.

Au titre de la loi sur l'eau et du Code général de la propriété des personnes publiques, ces travaux devront ensuite être régularisés par le dépôt d'un rapport à porter à connaissance (articles R214-32 et R214-40 du code de l'environnement), pour instruction par les services de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 2-3 – FRAIS DE CONSTRUCTION, DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Les frais de construction, de fonctionnement et d'entretien des aménagements et équipements sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 2-4 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Au fur et à mesure de l'avancement de tous travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

En cas de dommages avérés ayant pour cause les ouvrages ou les travaux objets de la présente concession, le concessionnaire est réputé en être responsable, sans mise en cause possible du concédant.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers d'autorisation d'occupation ou d'usage de tout partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

ARTICLE 3-2 – MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime de l'Atlantique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3-3 – DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. Néanmoins, le concédant est tenu de considérer la compatibilité de ces occupations, situés dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, avec l'objet de la concession.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public le long du littoral et sur les plages.
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- i) Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

- j) Le site concerné par la concession, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

TITRE IV

TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION

ARTICLE 4-1 – ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

La concession est délivrée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

À l'échéance de la concession, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le concessionnaire doit saisir le concédant au moins douze (12) mois avant l'échéance pour solliciter l'octroi d'une nouvelle concession.

En l'absence de l'octroi de nouvelle concession, les dispositions de l'article 4.4 s'appliquent.

Un bilan des effets des aménagements effectués tout au long de la période de validité de la concession devra être produit par le concessionnaire et transmis au concédant à l'issue de la concession. Ce bilan précisera notamment l'évolution du trait de côte à trente (30) ans sur les secteurs concédés.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

Article 4-2-1 – Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer, totalement ou partiellement, la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de douze mois.

Article 4-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, trois (3) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.4 s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession pourra être résiliée à tout moment par le concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant. Cette résiliation prend effet au dernier jour du mois de réception de la demande par le concédant.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de résiliation de la concession à la demande du concessionnaire, les dispositions de l'article 4.4 s'appliquent.

ARTICLE 4-4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

En l'absence de délivrance d'une nouvelle concession, en cas de révocation ou de résiliation de la concession telles que prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3, le concessionnaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du concessionnaire.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le concessionnaire. Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le concédant, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Le concédant peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

TITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 5-1 – REDEVANCE DOMANIALE

Ainsi, s'agissant des conditions financières de cette concession, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, défini au 2° de l'article L 2125-1 du CGPPP est appliqué, compte tenu que l'occupation du DPM permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même (lutte contre son érosion).

ARTICLE 5-2 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées,
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 5-3 – IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-4 – ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention peut faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties dès lors que cette modification reste mineure. En effet, une modification majeure des termes de la convention pourrait nécessiter notamment une nouvelle évaluation des impacts sur l'environnement ou une enquête publique et donc une nouvelle procédure d'instruction.

ARTICLE 5-5 – AUTRES DISPOSITIONS

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à :
Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA)
9, rue du Maréchal d'Ornano
33780 Soulac-sur-Mer
n° siret : 200 070 720 00012

Courriel : sg@ccmedocatlantique.fr – Téléphone : 05.56.73.29.26

Le représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est monsieur le Président de la Communauté de Communes , soit Monsieur Xavier PINTAT, à la date de la signature de la convention.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI

APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – APPROBATION DE LA CONVENTION :

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE
A....., le

A, le

Le Préfet,

Xavier PINTAT
Président de la CDCMA

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 01 : VUE D'ENSEMBLE DES OUVRAGES DE LA CUDPM**
- ANNEXE 02 : EMPRISE DE LA CUDPM – DESCENTE D'ACCÈS A LA PLAGE**
- ANNEXE 03 : EMPRISE DE LA CUDPM – EPI NORD**
- ANNEXE 04 : EMPRISE DE LA CUDPM – PROTECTION LONGITUDINALE DE LA COLONNE**
- ANNEXE 05 : EMPRISE DE LA CUDPM – EPI SUD**
- ANNEXE 06 : PLANS SCHÉMATIQUES DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE L'EPI SUD**
- ANNEXE 07 : TABLEAU DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE L'EMPRISE DE LA CONCESSION ET BORNAGES DES OUVRAGES (RGF 93 / LAMBERT 93)**

ANNEXE 01 : VUE D'ENSEMBLE DES OUVRAGES DE LA CUDPM

Emprise de la CUDPM Vue d'ensemble des ouvrages

Décembre 2024



Echelle

0 100 200 m

Commentaires

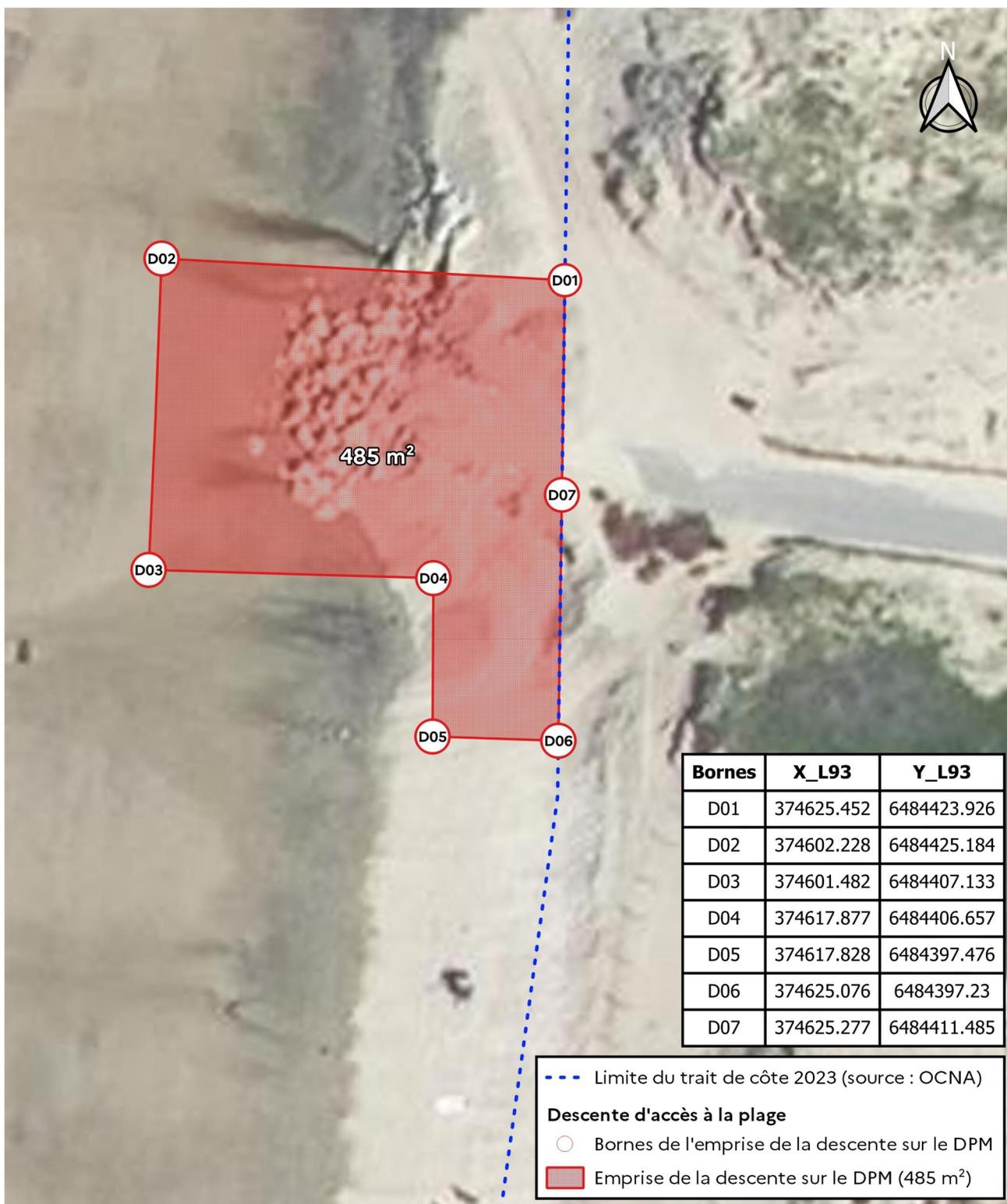
Référentiels : BD Ortho IGN V3 - Ortho 20cm - SCR RGF93 / L93
Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex

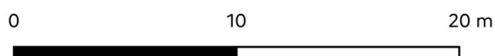
ANNEXE 02 : EMPRISE DE LA CUDPM – DESCENTE D'ACCÈS A LA PLAGE

**Emprise de la CUDPM
 Descente d'accès à la plage**

Décembre 2024



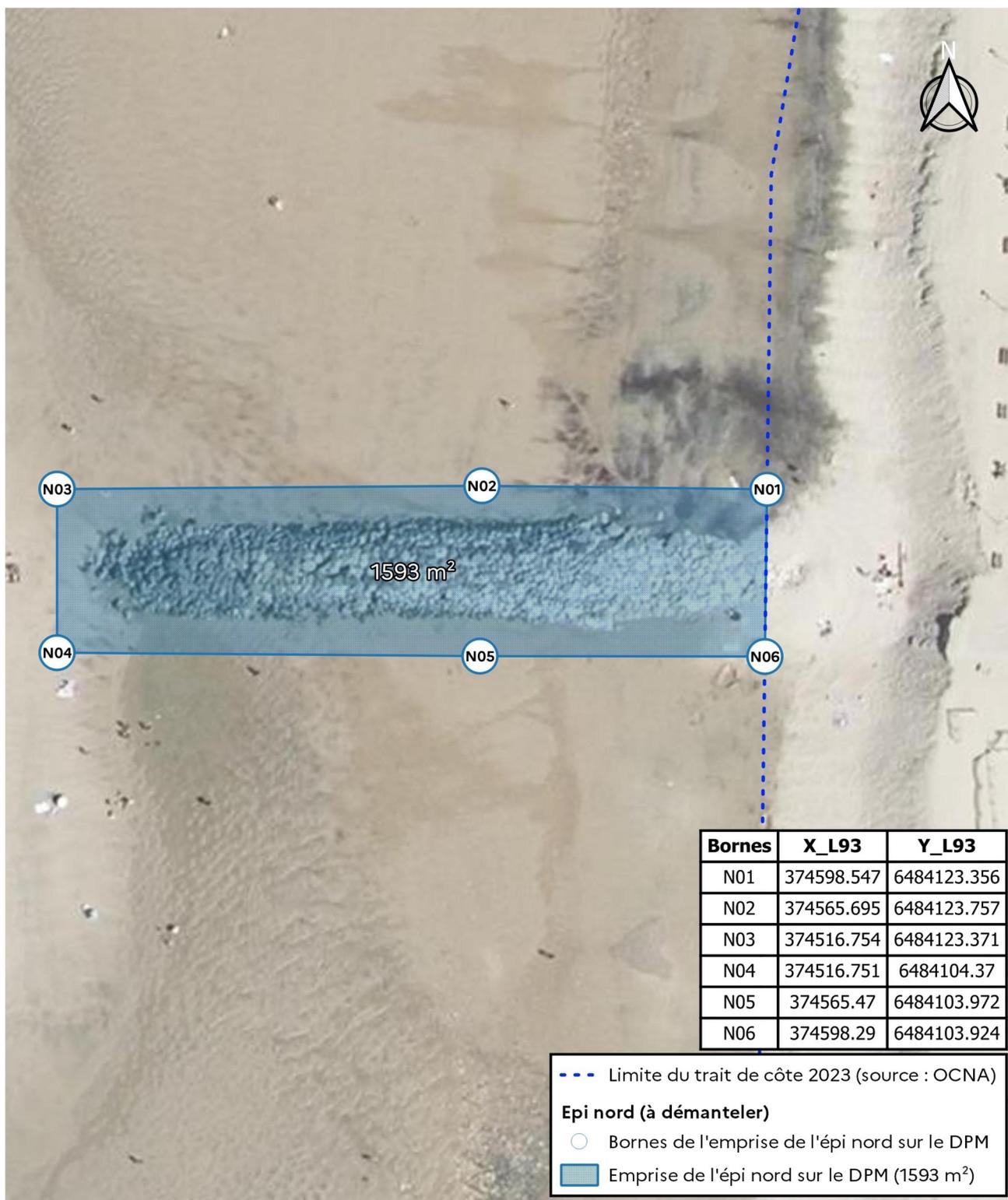
Echelle



Commentaires

Référentiels : BD Ortho IGN V3 - Ortho 20cm - SCR RGF93 / L93
 Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
 5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex



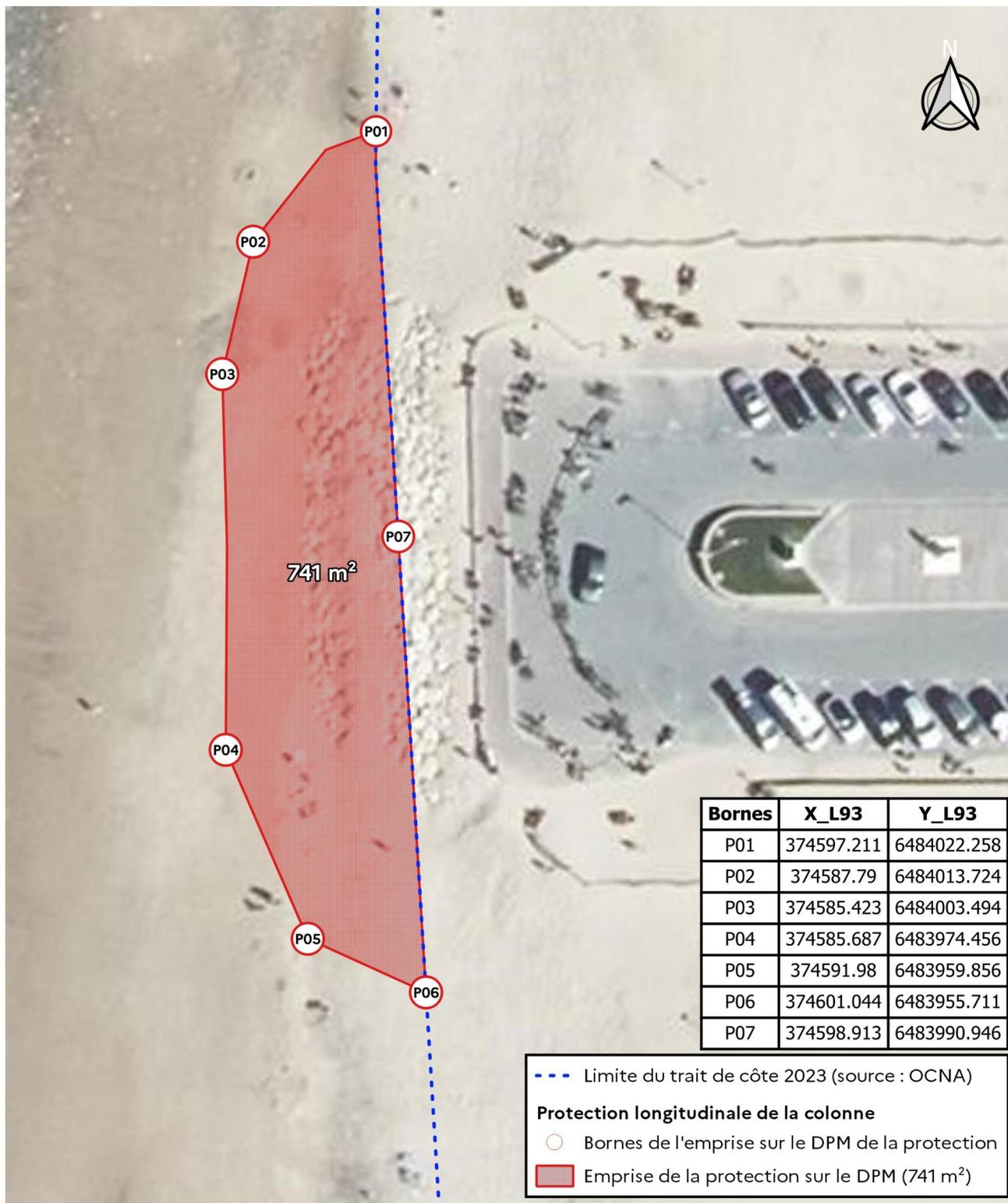
Echelle



Commentaires

Référentiels : BD Ortho IGN V3 - Ortho 20cm - SCR RGF93 / L93
 Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
 5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex



Echelle

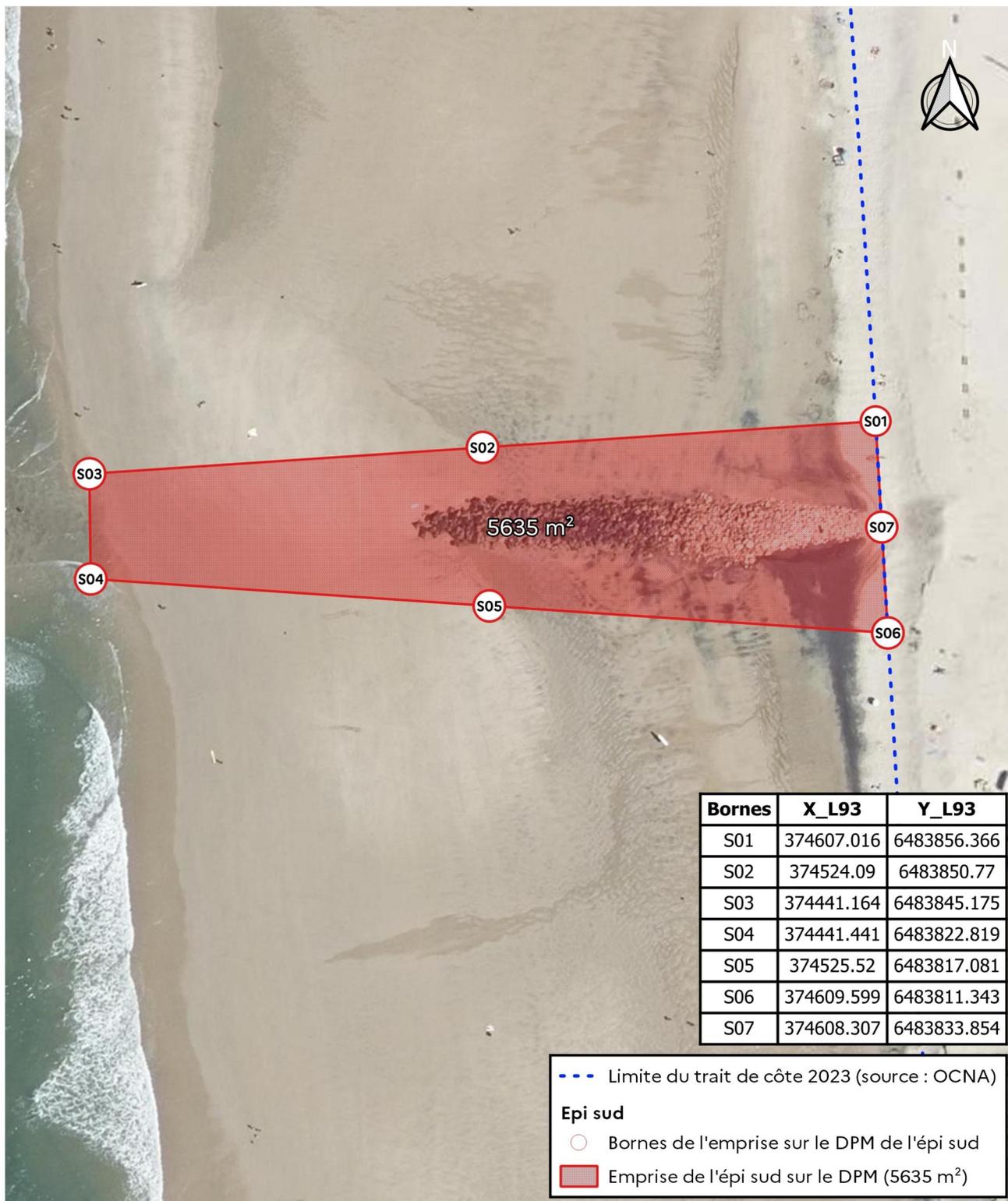
0 15 30 m



Commentaires

Référentiels : BD Ortho IGN V3 - Ortho 20cm - SCR RGF93 / L93
 Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
 5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex



Echelle



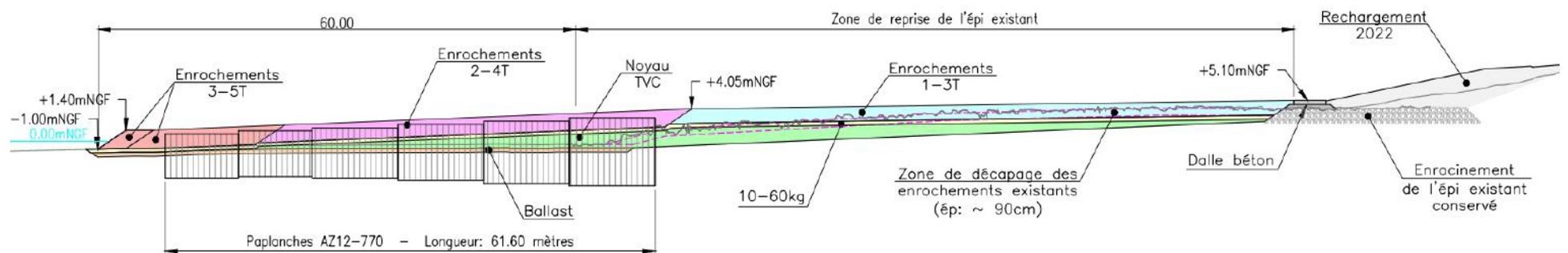
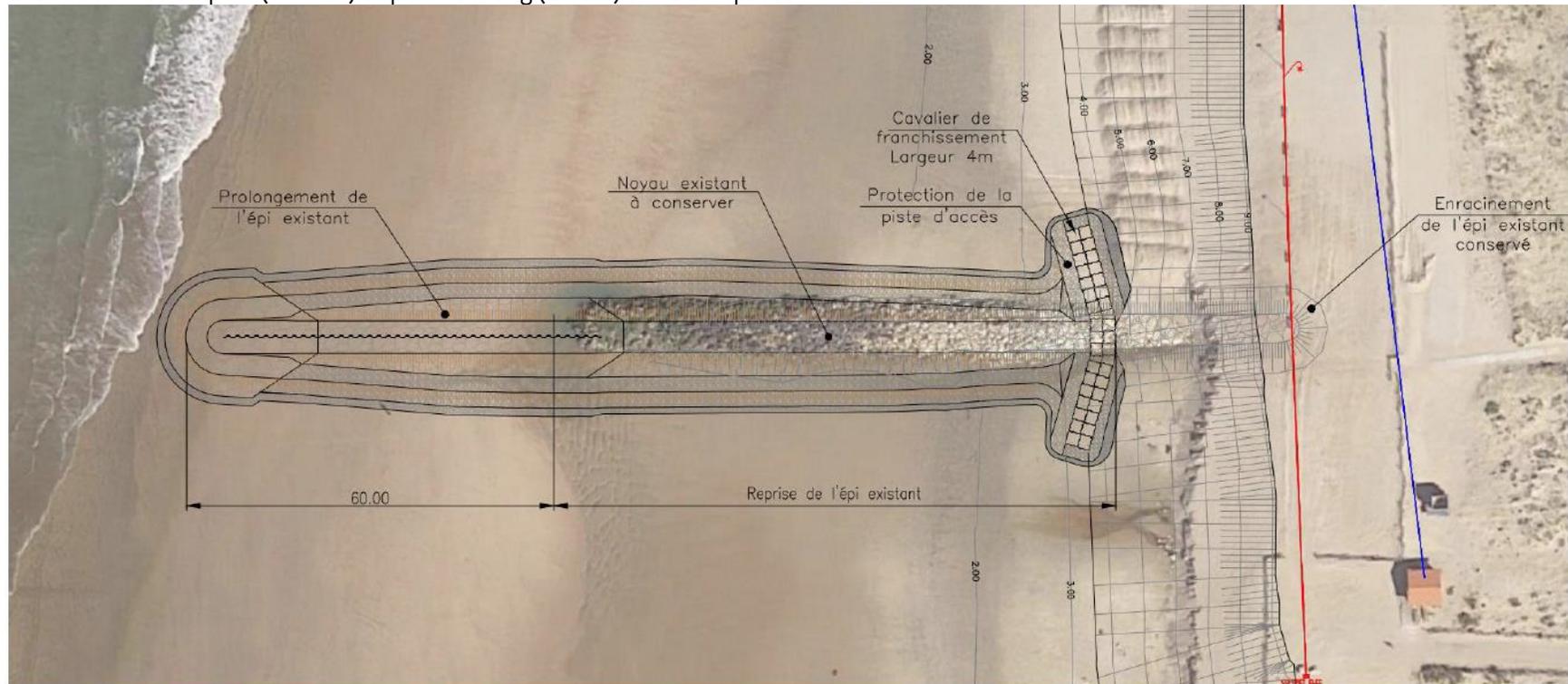
Commentaires

Référentiels : BD Ortho IGN V3 - Ortho 20cm - SCR RGF93 / L93
 Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
 5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex

ANNEXE 06 : PLANS SCHÉMATIQUES DES TRAVAUX DE L'ÉPI SUD

Sources : EGIS 2023 – Vue en plan (en haut) et profil en long (en bas) du futur épi sud



ANNEXE 07 : TABLEAU DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE L'EMPRISE DE LA CONCESSION ET BORNAGES DES OUVRAGES (RGF 93 / LAMBERT 93)

DESCENTE D'ACCÈS PLAGE		
BORNES	X_L93	Y_L93
D01	374625.452	6484423.926
D02	374602.228	6484425.184
D03	374601.482	6484407.133
D04	374617.877	6484406.657
D05	374617.828	6484397.476
D06	374625.076	6484397.23
D07	374625.277	6484411.485

ÉPI NORD		
BORNES	X_L93	Y_L93
N01	374598.547	6484123.356
N02	374565.695	6484123.757
N03	374516.754	6484123.371
N04	374516.751	6484104.37
N05	374565.47	6484103.972
N06	374598.29	6484103.924

PROTECTION LONGITUDINALE DE LA COLONNE		
BORNES	X_L93	Y_L93
P01	374597.211	6484022.258
P02	374587.79	6484013.724
P03	374585.423	6484003.494
P04	374585.687	6483974.456
P05	374591.98	6483959.856
P06	374601.044	6483955.711
P07	374598.913	6483990.946

ÉPI SUD		
BORNES	X_L93	Y_L93
S01	374607.016	6483856.366
S02	374524.09	6483850.77
S03	374441.164	6483845.175
S04	374441.441	6483822.819
S05	374525.52	6483817.081
S06	374609.599	6483811.343
S07	374608.307	6483833.854